
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU KOUILOU ET DE POINTE- NOIRE

Compte rendu de la journée du partenaire du 6 novembre 2009

La journée du partenaire du vendredi 6 novembre 2009 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire, sous la présidence du Colonel MVOUTOU Donatien, Chef du Service des Finances et du Matériel, représentant Madame la Directrice Interdépartementale empêchée.

- **De la lettre N° 1004/MFBPP/DGDDI-DLC du 3 novembre 2009 relative aux valeurs de référence à l'importation**

Le Colonel MVOUTOU Donatien a lu et commenté la lettre N° 1004/MFBPP/DGDDI-DLC du 3 novembre 2009 relative à l'application stricte de la décision N° 007/MEFB-DGD-DLC du 20 juin 2007 sur les valeurs de référence à l'importation de certains produits, en cas d'épuisement de la procédure COTECNA, à savoir :

- non production de l'attestation de vérification (AV) au moment de l'importation ;
- non présentation des résultats (valeur, espèce tarifaire ...) 72 heures après l'ouverture du dossier auprès de la société COTECNA pour des marchandises n'ayant pas été inspectées avant embarquement.

Le Colonel MVOUTOU a rappelé que les importateurs sont tenus de se conformer à l'obligation d'inspection des marchandises avant embarquement.

Si un importateur n'a pas fait inspecter sa marchandise avant embarquement, il doit faire ouvrir un dossier auprès de COTECNA en vue de l'inspection à destination.

COTECNA a l'obligation de délivrer l'attestation de vérification (AV) dans un délai de 72 heures après l'ouverture du dossier.

Selon les instructions de la hiérarchie, si l'AV n'est pas délivrée dans le délai requis, les marchandises concernées seront évaluées selon le barème des valeurs de

référence. L'importateur devra payer une amende pour non-respect des dispositions réglementaires concernant l'inspection des marchandises avant embarquement.

- **Des manipulations frauduleuses sur les manifestes**

Se référant aux résultats préliminaires de l'enquête relative aux manipulations frauduleuses sur les manifestes et à ceux de l'enquête interne menée par GETMA, Monsieur LAUNGANI Nicky, Directeur Général de GETMA, a souhaité que les agents de GETMA incriminés soient mis hors de cause.

- **Des opérations taxées au titre du travail extra-légal (TEL), informatisées**

Monsieur LAUNGANI Nicky a souhaité avoir la liste des opérations taxées au titre du TEL, informatisées.

A cet effet, il devra se rapprocher du Chef du Service des Finances et du Matériel.

- **Du retard dans la liquidation des déclarations**

Monsieur MBOUNGOU Joseph de PANALPINA a fait part des difficultés rencontrées par sa société dans le recouvrement des sommes dues par les clients, en raison du retard enregistré dans la liquidation des déclarations.

Le Colonel GOYO Ange, représentant le Bureau Principal Port, a fait valoir qu'en raison des manœuvres frauduleuses des déclarants véreux, le Bureau pilote ne procède plus à la liquidation systématique des déclarations, même pour les sociétés agréées.

Les déclarations ne sont plus liquidées qu'au vu des supports papier, accompagnés des documents justificatifs.

- **Des opérateurs économiques agréés et du Comité Consultatif National**

Monsieur MABIALA de STS a souhaité savoir si le Comité Consultatif National continuera d'exister en même temps que les opérateurs économiques agréés.

Le Colonel MVOUTOU a précisé que le Comité Consultatif National continuera à jouer son rôle.

- **Des épaves de véhicules qui encombrant le Port Autonome de Pointe-Noire**

Le représentant du Port Autonome de Pointe-Noire a souhaité que l'Administration des douanes désigne deux représentants pour procéder à un contrôle conjoint avec les autorités portuaires des épaves de véhicules qui encombrant le Port.

Le Colonel MOUYENGO Alexis, Chef du Service de la Législation et du Contentieux, a rappelé que la liste des épaves comprend deux catégories :

- des véhicules immatriculés dont les propriétaires sont connus ;
- des véhicules non dédouanés.

La Douane ne peut intervenir que pour les véhicules non dédouanés, en procédant à l'organisation d'une vente aux enchères spéciale.

- **De la constitution en dépôt sur place des conteneurs**

Répondant à la préoccupation du représentant du Port Autonome de Pointe-Noire relative à la constitution en dépôt sur place des conteneurs, le Colonel MVOUTOU et le Colonel MOUYENGO ont rappelé les dispositions réglementaires en la matière.

Excepté les produits périssables, pondéreux, dangereux, la constitution des marchandises en dépôt sur place est subordonnée à l'autorisation de Madame la Directrice Interdépartementale.

- **De la route impraticable conduisant au môle**

Monsieur MBOUNGOU de PANALIPINA a souhaité que les autorités portuaires prennent les dispositions requises pour la réfection de la route conduisant au môle.

- **Du recyclage des utilisateurs du système SYDONIA**

Suite à la persistance des erreurs de saisie, le Colonel ITOUA AKINDOU Edgar, Chef du Service des Etudes, de la Prévision et de l'Informatique (SEPI) a souhaité l'organisation d'un autre recyclage pour les utilisateurs du système SYDONIA.

- **Des difficultés relatives au fonctionnement du système SYDONIA**

Monsieur MBOUNGOU de PANALIPINA a déploré la non application à ce jour des nouvelles fonctionnalités relatives à la gestion des entrepôts fictifs, ainsi que l'impossibilité de disposer des listings relatifs aux EX2, IM7, IM5.

Le Chef du SEPI en a pris acte.

Commencée à 8H00, la réunion a pris fin à 9H10.

**La Directrice Interdépartementale des Douanes
et Droits Indirects,**

Madame LOEMBA Florence